

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 25 juillet 2023 à 18 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Quorum : 9

Présents :

M. BARBIER Pascal, Mme CAILLAUD Florence, M. GUEDON Christian, M. HERMAN Romain, M. MOULON Daniel, Mme PEREIRA Sandrine, M. ROUGER Jean-Michel, M. TERCINIER Matthieu, Mme VALLET Christelle

Procuration(s) :

M. BAUCHET Sébastien donne pouvoir à Mme CAILLAUD Florence, Mme DELPLACE Sabrina donne pouvoir à M. MOULON Daniel, M. DREAU Cédric donne pouvoir à Mme PEREIRA Sandrine, Mme ROBIN Karine donne pouvoir à Mme VALLET Christelle, Mme VINCENT Annie donne pouvoir à M. ROUGER Jean-Michel

Absent(s) :

M. TOURNIER Christian

Excusé(s) :

M. BAUCHET Sébastien, Mme DELPLACE Sabrina, M. DREAU Cédric, Mme ROBIN Karine, Mme VINCENT Annie

Secrétaire de séance : Mme PEREIRA Sandrine

Président de séance : M. ROUGER Jean-Michel

Approbation du PV du 05/06/2023

27 - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée au changement de dénomination de la Communauté d'Agglomération et à l'ajustement du périmètre des animations touristiques de la compétence facultative Tourisme

La Communauté d'Agglomération s'est constituée au fil des années, par fusion entre deux Communauté de Communes (CDC) et extension à d'autres communes partantes pour se rassembler autour de compétences communes.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération a pris la dénomination de "Communauté d'Agglomération de SAINTES" le 1er janvier 2013 suite à la fusion extension des CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud mais aussi à l'insertion dans son périmètre d'autres communes issues d'autres EPCI : Corme-Royal, La Clisse, Luchat, Pisany, Ecoyeux et Montils.

Durant ces 10 dernières années, les 36 communes membres ont œuvré ensemble conduisant à leur volonté commune d'apporter une nouvelle visibilité et une meilleure attractivité de leur territoire.

C'est la raison pour laquelle, la CDA de Saintes s'est lancée dans la création d'une marque pour son territoire. Concomitamment, elle a trouvé pertinent de modifier le nom et le logo de l'Agglomération afin que ces derniers soient en accord avec cette marque de territoire et puissent ainsi venir conforter la nouvelle identité et la dynamique insufflée par la gouvernance en exercice.

Lors de la conférence des maires le 10 mai 2023, a été validé le nouveau nom pour l'Agglomération : "Saintes Grandes Rives, l'Agglo".

Outre cette modification d'identité, l'Agglomération, toujours dans le souci de visibilité, d'attractivité et de dynamisme a enrichi sa compétence Tourisme notamment en développant plusieurs concepts d'animations touristiques et estivales. Ceci nécessite donc d'en modifier la définition.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-1 et suivants, L.5211-17 et L.5211-20,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023,
Vu la Conférence des Maires en date du 10 mai 2023

Considérant le rapport ci-dessus exposé,
Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau du nom des statuts, de ces articles 1 à 6 afin de changer sa dénomination mais aussi de la compétence facultative Tourisme (Article 6, III, 1°)
Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante des articles 1 à 6 des statuts :

"Article 1er : STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
"SAINTES-GRANDES RIVES-L'AGGLO"

Il est formé une Communauté d'agglomération dénommée "Saintes-Grandes Rives-L'agglo" entre les 36 communes désignées ci-après : BURIE, BUSSAC SUR CHARENTE, CHANIER, CHERAC, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, CORME-ROYAL, COURCOURY, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ECOYEUX, ECRAT, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE DES POTS, LA CLISSE, LA JARD, LE DOUHET, LE SEURE, LES GONDS, LUCHAT, MIGRON, MONTILS, PESSINES, PISANY, PREGUILLAC, ROUFFIAC, SAINT GEORGES DES COTEAUX, SAINT SEVER DE SAINTONGE, SAINT VAIZE, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, SAINTES, THENAC, VARZAY, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

La Communauté d'agglomération "Saintes-Grandes Rives-L'Agglo" est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi par les dispositions des articles L5211-1 à L5211-61 (dispositions générales applicables aux EPCI) et des articles L5216-1 à L5216-10 (dispositions spécifiques) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : La Communauté d'agglomération "Saintes-Grandes Rives-L'Agglo" est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté est fixé à SAINTES.
Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune membre.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération "Saintes-Grandes Rives-L'Agglo" est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.
A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 : La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Le Bureau de la Communauté est composé du Président et des Vice-présidents.
Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 6 : L'objet de la Communauté d'Agglomération est d'associer des communes, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.
Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération "Saintes-Grandes Rives-L'Agglo" exerce au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

Considérant qu'il est également proposé la rédaction suivante de la compétence facultative TOURISME :

III - COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 - III - 1°) TOURISME :

- "Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en oeuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques : Les échappées rurales, la fête du Fleuve"

EST REMPLACÉ PAR :

- "Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en oeuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation, participation et/ou soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire et permettant de valoriser et animer :
 - le fleuve Charente et ses abords fluvestres (Exemple : Escapade sur le fleuve Charente et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire),
 - les itinéraires de randonnée et des VVV inscrits dans le schéma intercommunal ainsi que dans le schéma directeur cyclable.
 - le patrimoine remarquable des communes membres (Exemples : Echappées Rurales, Ciné plein air, et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire)"

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT : *"A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable"*,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CDA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Refuse la modification statutaire susvisée.

VOTE : Rejetée

28 - Adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) de la Communauté d'Agglomération de Saintes

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et plus particulièrement du « soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie », la Communauté d'Agglomération de Saintes a souhaité renforcer le service de Conseil en Energie Partagé (CEP), afin de mieux répondre aux besoins des communes et d'accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire.

Depuis 2017, un Conseiller en Energie Partagé (CEP) est mis à disposition des communes de moins de 10 000 habitants dans le cadre du programme « Territoire à Energie Positive » (TEPOS). En effet, initiée et soutenue par l'ADEME, la mise en place de conseillers constitue un moyen d'apporter des solutions adaptées aux communes rurales pour répondre efficacement aux enjeux énergétiques.

Ce service permet aux communes de la CDA de bénéficier d'un accompagnement pour :

- la réalisation d'actions d'économies d'énergie et d'eau sur leur patrimoine,
- développer la production et la consommation d'énergies renouvelables.

Cet accompagnement s'effectue en complément de l'intervention de bureaux d'études et des partenaires présents sur le territoire (Service Energie du Département de la Charente-Maritime, Syndicat d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente-Maritime, Centre Régional des Energies Renouvelables).

Initialement proposé à cinq communes volontaires, le service a connu une forte augmentation du nombre de sollicitations, qui a amené le conseiller à intervenir dans 25 d'entre elles en 2022. Cette évolution ne permet plus d'assurer un accompagnement de proximité pour chaque commune, ce qui est pourtant nécessaire pour faire face à la crise énergétique actuelle et pour répondre aux nouvelles obligations qui incombent aux collectivités, notamment celles relatives au Décret Eco-Energie-Tertiaire.

De plus, l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (« PCAET ») et la démarche de labélisation « Territoire Engagé Transition Energétique Climat-Air-Energie » (« TETE-CAE »), dans lesquels la CDA de Saintes s'est engagée en 2021, impliquent un renforcement des actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans les communes.

C'est pourquoi, est apparu aujourd'hui nécessaire d'augmenter les moyens alloués au service de la CDA de Saintes en recrutant un second conseiller, ce qui permettra à davantage de communes de bénéficier d'un accompagnement de proximité pour accomplir leur transition énergétique.

Le financement de l'ADEME relatif au premier poste de CEP ayant pris fin en mai 2022, la CDA de Saintes finance actuellement totalement le service dont les actions bénéficient aux communes. Aussi, une contribution financière des communes apparaît désormais indispensable pour renforcer le service.

La CDA de Saintes a délibéré le 8 juin dernier afin d'autoriser la mise en place d'une convention, entre la CDA de Saintes et les communes et d'instaurer une participation financière à hauteur de 1 €/habitant/an.

Les conventions établies avec les communes volontaires prendront effet le 1^{er} septembre 2023 et seront renouvelées par tacite reconduction dans la limite de 2 renouvellements d'un an. Les communes qui n'auraient pas signé la convention au 1^{er} septembre 2023, auront toutefois la possibilité de le faire ultérieurement.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, II, 1°), comprenant entre autres « la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et plus particulièrement « le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n°2023-105 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2023 portant Instauration d'une participation financière des communes pour financer le service de Conseil en Energie Partagé (CEP),

Considérant que la convention établie entre la CDA de Saintes et la commune de Chermignac prendra effet, pour l'année 2023 au 1^{er} septembre, elle sera ensuite tacitement reconductible 2 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025 maximum,

Considérant que la participation financière annuelle pour bénéficier du service sera de 1 euro par habitant (selon la référence population INSEE),

Considérant que, pour la première année d'adhésion au service CEP, la participation financière sera calculée au prorata de l'année en cours, celle-ci étant considérée du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Considérant qu'en vue du paiement de la somme due par la commune, la CDA de Saintes émettra un titre de recettes établi dans les 3 mois suivant la date de signature de la convention, puis chaque année au 1^{er} trimestre,

Considérant que la commune s'acquittera de la somme due à la CDA de Saintes dans un délai de trente (30) jours,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe d'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de la CDA de Saintes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

29 - Convention portant mise à disposition d'un terrain

Monsieur le Maire rappelle que la société ATC France est, depuis le 01/11/2021, propriétaire du pylône construit par ORANGE France, sur la parcelle AM 18, propriété de la commune. La société a acquis auprès de l'opérateur un volume important de sites en France permettant à l'opérateur ORANGE de ne plus gérer son parc de pylônes et ainsi la société spécialisée dans la gestion de points hauts est désormais notre interlocuteur et verse les redevances annuellement.

La société propose de résilier le bail initial et concomitamment de mettre en place une nouvelle convention.

Après échanges et discussions, le Conseil municipal décide :

-de REJETER la question,

Le Conseil municipal souhaite reprendre contact avec la société dans le but de nouvelles négociations.

VOTE : Rejetée

30 - Création du nombre d'autorisation de stationnement "Taxi" et attribution d'un emplacement

Suite à une demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal, Considérant qu'il est de la compétence de Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Le Maire expose aux élus que la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des Autorisations de Stationnement (ADS). Désormais, les ADS sont délivrées par le maire par arrêté municipal sans accord au préalable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise. Depuis le 1er octobre 2014 les autorisations sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- Créer par arrêté municipal UNE autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de la commune de Chermignac,
- Attribuer un emplacement sur le domaine public,
- Créer par arrêté municipal un droit de place (ADS) à la personne inscrite sur la liste d'attente,
- Délivrer l'ADS à titre gracieux.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

31 - Désignation des représentants à la SPL

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-51

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué titulaire et un suppléant au sein de l'Assemblée Spéciale.

Se porte candidat(e) :

- pour l'Assemblée Générale : Jean-Michel ROUGER Titulaire
Daniel MOULON Suppléant

- pour l'Assemblée Spéciale : Jean-Michel ROUGER Titulaire
Daniel MOULON Suppléant

Pour ces désignations, l'article L2121-1 du CGCT autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

DELIBERATION

Vu les articles L2121-21 et L2121-33 du CGCT,
Vu la délibération du 19/12/2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Jean-Michel ROUGER représentant titulaire et Daniel MOULON suppléant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- de désigner Jean-Michel ROUGER délégué titulaire et Daniel MOULON suppléant au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.


VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

- Forum des associations le 02/09/2023 : animations des associations et animation musicale
- Bulletin municipal : articles à remettre à la mairie avant le 06/09/2023

Séance levée

Le Secrétaire de séance,



Fait à Chermignac
Le Maire,

